

Convention de Stage



ENTRE

L'École supérieure d'art de Cambrai
représentée par *Jean-Michel Géridan*, en qualité de directeur général
Adresse : 130, Allée Saint-Roch
Courriel : jmgeridan@esac-cambrai.net
Téléphone : 03 27 83 81 42

ET

L'organisme d'accueil _____
Raison sociale : _____
Siret N : _____
Adresse : n° _____
Représenté(e) par : _____
Qualité ou fonction exercée : _____
Courriel : _____
Téléphone : _____

ET

L'étudiant stagiaire : _____
Nom _____
Prénom : _____
Adresse : n° _____
Courriel : _____
Téléphone : _____
Date de naissance : _____
N° Sécurité Sociale : _____
Formation suivie : _____

Compagnie d'assurance (responsabilité civile) : _____
N° de contrat : _____

Si le stagiaire est mineur, la convention de stage doit être signée par son représentant légal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'organisme d'accueil mentionné(e) ci-dessus accepte d'accueillir en stage, dans les conditions définies ci-après, un(e) étudiant(e). La finalité et les modalités du stage sont définies dans le présent document. Sont également intégrés à un cursus, dès lors qu'ils satisfont à ces conditions, les stages de réorientation, de formation complémentaire et les stages se déroulant pendant une période de césure (Décret n° 2010-956 du 25 août 2010).

Article 2 : VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION

Au sein d'une même entreprise, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, une gratification est due au stagiaire. Le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu, à défaut à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale pour les conventions signées avant le 1er décembre 2014. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 fixe le montant de la gratification à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour celles signées entre le 1er décembre 2014 et le 1er septembre 2015 puis à 15 % à compter du 1er septembre 2015. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail.

Article 3 : CONDITIONS DU STAGE

Outre les clauses générales figurant à la présente convention et que les parties, par leur signature ci-dessous, acceptent sans restriction, les conditions particulières de déroulement du stage sont les suivantes :

Encadrement :

Au sein de l'organisme d'accueil :

Nom :
Prénom :
Courriel :
Téléphone :

Au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :

Gilles Dupuis
Courriel : gdupuis@esac-cambrai.net
Téléphone : 03 27 83 81 42

Nature du stage :

- ☐ Stage pédagogique intégré au cursus
- ☐ Stage de réorientation
- ☐ Stage de formation complémentaire
- ☐ Stage se déroulant pendant une période de césure

Activités confiées au stagiaire :

~~~~~  
~~~~~  
~~~~~  
~~~~~

Objectifs pédagogiques :

~~~~~  
~~~~~  
~~~~~  
~~~~~  
~~~~~  
~~~~~

Le stage se déroulera du
au inclus, soit jours
ouverts.

Modalités du stage :

- ☐ Temps complet
 - ☐ Temps partiel
- Volume horaire hebdomadaire

Adresse précise du lieu de déroulement du stage :

n°

Ville :

Code postal :

Gratification :

Le stage donne lieu au versement de gratification :

☐ Oui

☐ Non

Montant de la gratification : € mensuels, dont : € au titre des avantages en nature (précisez : transport, logement restauration...)

Article 4 : STATUT DU STAGIAIRE

L'étudiant(e), pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil demeure étudiant(e) de l'établissement. Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis(e) à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En cas de manquement, le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage de l'étudiant(e), après avoir prévenu le responsable du stage de l'établissement. Toute modification de date entraînera la rédaction d'un avenant à la convention en cours. Toute absence, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, sera justifiée par le responsable de formation.

Article 5 : PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée de son stage, le stagiaire continue à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, maternité et éventuellement prestations familiales) : il(elle) conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale. Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve

de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil :

5.1 Lorsque la gratification est inférieure ou égale au montant obligatoire (12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale jusqu'au 30 novembre 2014, 13,75 % entre le 1er décembre 2014 et le 1er septembre 2015 et 15 % à compter du 1er septembre 2015), les sommes versées ne sont pas soumises à cotisation sociale. L'étudiant(e) continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2o de l'article L. 412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en mentionnant l'établissement comme employeur, avec copie à l'établissement.

5.2 Au-delà du plafond, les sommes versées prennent le caractère d'une rémunération, et les cotisations sociales sont alors perçues sur le différentiel entre le montant de la gratification et le montant obligatoire. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, en cas d'accident survenu à l'étudiant(e), soit au cours de son travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à lui fournir les feuilles d'accident octroyant la gratuité des soins.

Article 6 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et le cas échéant, s'acquitte de la prime u afférente

Article 7 : FIN DE STAGE : RAPPORT-EVALUATION

L'étudiant(e) est tenu(e), à la fin du stage, de rédiger un rapport qu'il doit soumettre au chef de service de l'organisme d'accueil avant d'en remettre un exemplaire à l'Université. En cas de soutenance, le tuteur ou son représentant pourra être convié à y participer.

Le chef d'entreprise délivre à l'intéressé une convention de stage.

Article 8 : DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

L'étudiant(e) s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qu'il pourrait recueillir à l'occasion de ses travaux lors de sa présence dans l'organisme d'accueil. Les éventuels rapports, communications ou publications ne pourront être diffusées sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil. Il est rappelé que l'étudiant(e) n'étant pas salarié de l'Université et conformément à la législation en vigueur, les droits de propriété intellectuelle découlant de la réalisation de son stage lui appartiennent. L'organisme d'accueil fera par conséquent son affaire des modalités éventuelles de cession et d'exploitation des droits de l'étudiant(e).

Article 9 : ABSENCE ET/OU INTERRUPTION DU STAGE

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement par courrier. En cas de volonté de l'une des trois parties à la présente convention d'interrompre définitivement le stage, celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation au terme de laquelle la décision définitive d'interruption du stage pourra être prise.

Le responsable de
l'organisme d'accueil :

Tuteur académique de
l'établissement :

L'étudiant(e) :

Le Directeur de
l'établissement :

Cachets et signatures :

JM Géridan